

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**  
**DECISION N°2023-1**

**DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de la Caf de la Somme ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour l'achat de mobilier supplémentaire dans le cadre de la création de nouvelles places d'accueil au sein de la micro crèche Les Coccinelles à Nesle.

Le montant de l'opération s'élève en totalité à 2 708.71 € HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Conseil Départemental</b>	2 166.97€ (80%)
<b>Communauté de Communes de l'Est de la Somme</b>	541.74€ (20%)
<b>TOTAL TTC</b>	<b>2 708.71 €</b>

**Article 2 :** De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Article 3 :** Ampliation sera transmise :  
- Au représentant de l'état  
- A Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

**Article 4 :** La présente décision pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :  
- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;

- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à Eppeville, le 02 janvier 2023

**Monsieur le Président,  
José RIOJA**



MONTANT	FINANCIERS
2 188 976 (80%)	Conseil Départemental
541 746 (20%)	Communauté de Communes de l'Est de la Somme

**DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT**  
**DEMANDE DE SUBVENTION FDE 80**

**CHAUDIERE BIOMASSE :**  
**SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**

**N° AG.2023-2**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De solliciter des subventions auprès de la FDE 80 pour l'installation d'une chaudière biomasse au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Le montant de l'opération s'élève en totalité 167 112,70 € HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>DSIL 2023</b>	83 556.10 € (50%)
<b>REGION</b>	33 422.44€ (20%)
<b>FDE 80</b>	16 711.22€ (10%)
<b>Communauté de Communes de l'Est de la Somme</b>	33 422.44 € (20%)
<b>TOTAL HT</b>	<b>167 112,70 €</b>

**Article 2 :** De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Article 3 :** Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Péronne ;
- Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

**Article 4 :** La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à Eppeville, le 27 février 2023

**Monsieur le Président,**

**José RIOJA**



**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT**  
**DEMANDE DE SUBVENTION REGION**

**CHAUDIERE BIOMASSE :**  
**SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**

**N° AG.2023-3**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De solliciter des subventions auprès de la Région, au titre des fonds de soutien aux projets structurants, pour l'installation d'une chaudière biomasse au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Le montant de l'opération s'élève en totalité 167 112,70 € HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>DSIL 2023</b>	83 556.10 € (50%)
<b>REGION</b>	33 422.44€ (20%)
<b>FDE 80</b>	16 711.22€ (10%)
<b>Communauté de Communes de l'Est de la Somme</b>	33 422.44 € (20%)
<b>TOTAL HT</b>	<b>167 112,70 €</b>

**Article 2 :** De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Article 3 :** Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Péronne ;
- Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

**Article 4 :** La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à Eppeville, le 27 février 2023

**Monsieur le Président,**

**José RIOJA**



MONTANT	INDICATEUR
83 228 10 € (2021)	
93 432 448 (2022)	
16711226 (2023)	
33 422 448 (2024)	



**DECISION N° 2022-04**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-12, autorisant le Président à préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée,

Vu l'annonce au BOAMP sous la référence 22-143033, publiée le 24 octobre 2022

Vu le marché de sécurité et le gardiennage du bâtiment de la Nouvelle Scène lors des représentations dans la salle de spectacle et ou de la salle de séminaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 08 décembre 2022,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer le marché au candidat suivant, pour une durée d'exécution de 12 mois reconductible 3 fois et ce à compter du 21 décembre 2022 :

- marché de sécurité et le gardiennage du bâtiment de la Nouvelle Scène lors des représentations dans la salle de spectacle et ou de la salle de séminaire à l'entreprise : ASCI pour la somme de 11.698,36€ HT

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à Eppeville, le 08.03.2023

Le Président,  
José RIOJA





## DECISION N° 2022-05

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-12, autorisant le Président à préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée,

Vu l'annonce au BOAMP sous la référence 22-143033, publiée le 24 octobre 2022

Vu le marché de Travaux de remplacement des éclairages sportifs du patrimoine intercommunal en équipements LED,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 08 décembre 2022,

### DECIDE :

#### Article 1 :

D'attribuer le marché au candidat suivant, pour une durée d'exécution de 6 mois et ce à compter du 31 janvier 2023 :

- Le marché de travaux de remplacement des éclairages sportifs du patrimoine intercommunal en équipements LED à l'entreprise : SIDEM pour la somme de 158.000,00€ HT

#### Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à Epeville, le 08.03.2023

Le Président,  
José RIOJA





**DECISION N° 2022-06**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-12, autorisant le Président à préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée,

Vu l'annonce au BOAMP sous la référence 23-2782, publiée le 06 janvier 2023

Vu le marché de location et maintenance d'équipements bureautiques : Photocopieurs multifonctions, imprimantes, solution d'administration de la plateforme d'impression,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 07 février 2023,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer le marché au candidat suivant, pour une durée d'exécution de 43 mois et ce à compter du 17 février 2023 :

- Le marché de location et maintenance d'équipements bureautiques : Photocopieurs multifonctions, imprimantes, solution d'administration de la plateforme d'impression à l'entreprise : TOSHIBA REGION NORD EST pour la somme de 11.988,00€ HT

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à Eppeville, le 08.03.2023

Le Président,  
José RIOJA



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**

106 rue du maréchal Leclerc,  
80400 EPPEVILLE

**DECISION N° 2023-7**  
**ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET MANDATAIRE SUPPLEANT**  
**STRUCTURE MULTI ACCUEIL HAM STRAM GRAM**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la délibération du 11 janvier 2017, autorisant le président à créer les régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2017-3 en date du 23 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour la structure multi accueil HAM STRAM GRAM,

Vu la décision N°2019-24 relatif à l'acte constitutif de la régie de recette pour la structure multi accueil Ham Stram Gram et portant modification sur l'article 5 nommant les différents modes de recouvrement.

Vu les candidatures de Madame MOLET-HARBOUX Marjorie au poste de régisseur titulaire et de Madame VINCENT Audrey au poste de mandataire suppléant, en date du 07 avril 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 avril 2023,

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** – Madame MOLET-HARBOUX Marjorie est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame MOLET-HARBOUX Marjorie sera remplacée par Madame VINCENT Audrey, mandataire suppléant.

**ARTICLE 4** – Madame MOLET-HARBOUX Marjorie percevra une indemnité de maniement des fonds de 140,00 €.

**ARTICLE 5** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ou dépensées ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 6** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni effectuer de dépenses non mentionnées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 7** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

Fait à EPPEVILLE, le 07 avril 2023,

Le Président,  
José RIOJA



Signature précédée de la formule  
« Vu pour acceptation »  
Le régisseur titulaire,

- Vu pour acceptation -

Signature précédée de la formule  
« Vu pour acceptation »  
Le mandataire suppléant,

Vu pour Acceptation

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**

106 rue du maréchal Leclerc  
80400 EPPEVILLE

**DECISION N° 2023-8**

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES**  
**STRUCTURE PETITE CRECHE HAMSTRAMGRAM**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret no 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance no 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision N°2017-3 relatif à l'acte constitutif de la régie de recette pour la structure multi accueil Ham Stram Gram.

Vu la décision N°2019-24 relatif à l'acte constitutif de la régie de recette pour la structure multi accueil Ham Stram Gram et portant modification sur l'article 5 nommant les différents modes de recouvrement.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2017 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/04/2023.

**DECIDE :**

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avance et de recettes auprès de la structure petite crèche HAM STRAM GRAM de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 12 rue Louis Braille - 80400 HAM.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Participations des familles pour l'accueil de leur enfant en structure.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

3° : Chèque CESU

4° : TIPI régie

5° : Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatique.

ARTICLE 6 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats sur internet et en magasin de vêtements adultes et enfants.
- Achats sur internet et en magasin de matériel pédagogique.
- Achats sur internet et en magasin de vaisselle.
- Achats sur internet et en magasin de petits équipements.

ARTICLE 7 – Les dépenses sont payées en carte bancaire.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100€.

ARTICLE 9 – La décision n° 2019-24 est annulée.

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP 80.

ARTICLE 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépense tous les mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ou incorporé dans l'IFSE.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme (2) et le comptable public assignataire de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à HAM, le 07 avril 2023

Le Président,  
José RIOJA



**DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT**  
**DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT**

**CHAUDIERE BIOMASSE :**  
**SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**

**N° AG.2023-9**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De solliciter des subventions auprès du Fonds Vert pour l'installation d'une chaudière biomasse au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Le montant de l'opération s'élève en totalité 195 923,80 € HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>FONDS VERT</b>	106 605.38 € (54.41%)
<b>REGION</b>	33 422.44€ (17.06%)
<b>FDE 80</b>	16 711.22€ (8.53%)
<b>Communauté de Communes de l'Est de la Somme</b>	39 184.76 € (20%)
<b>TOTAL HT</b>	<b>195 923.80 €</b>

**Article 2** : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Article 3** : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Péronne ;
- Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

**Article 4 :** La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à Eppeville, le 14 avril 2023

**Monsieur le Président,**



80400  
HAM  
Jose RIGIA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**106 Rue du Maréchal Leclerc  
80400 EPPEVILLE**DECISION N° 2023-10**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 instituant un Droit de Prémption Urbain (DPU) dans les communes dotées d'un document d'urbanisme et autorisant le Président à déléguer ce droit de préemption urbain aux communes membres pour acquérir des biens par voie d'aliénation en vue de régler les affaires communales ;

**DECIDE :****Article 1 :**

Il est décidé de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de HAM afin qu'elle puisse acquérir par voie d'aliénation les biens faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°2023-10 concernant les parcelles suivantes :

AD	22	23 Rue de l'Esplanade	00 ha 02 a 08 ca
AD	23	Rue de l'Esplanade	00 ha 03 a 12 ca
Superficie totale =			00 ha 05 a 20 ca

en vue de régler une affaire communale.

**Article 2 :**

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

à Madame la sous-préfète de Péronne.

Fait à HAM, le 17 avril 2023

Le Président,  
José RIOJA





DECISION 2023-11

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la délibération du 2022-186, autorisant le président à créer les régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2023-100 instituant une régie d'avance par paiement en carte bancaire pour le Service Technique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2023,

Vu la candidature de Monsieur Eric Taupin au poste de régisseur titulaire,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Eric Taupin est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur Eric Taupin percevra une indemnité de maniement des fonds de 110,00€ modulable sur le RIFSEEP, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993,

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu ou dépensé ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués,

Article 4 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni effectuer de dépenses non mentionnées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal,

Article 5 : Le régisseur titulaire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

A Epeville, le 24 mai 2023

Le Président,

José RIOJA



## DECISION N° 2023-12

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 080-200070985-20221212-DECISI\_2023\_12-AR



Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, fixant les délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

### DECIDE :

#### Article 1 :

- D'adopter le projet de travaux de remplacement des éclairages sportifs en équipements LED pour un montant de travaux estimés à :

	Montant HT
Tennis Nesle	20 668,50 €
Stade Nesle	28 308,12 €
Gymnase Nesle	39 058,89 €
Centre aquatique	15 198,69 €
Tennis Ham	16 593,69 €
Gymnase Ham	38 172,11 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>158 000,00 €</b>

#### Article 2 :

- De solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fond vert ainsi que l'aide du Conseil Départemental.

#### Article 3 :

- D'arrêter le plan de financement suivant :
  - Subvention Etat au titre du Fond vert : 63 200 € (40%)
  - Subvention Conseil Départemental : 63 200 € (40%)
  - Part revenant au maître d'ouvrage : (dont TVA)
    - Emprunt : /
    - Fonds propre : 63 200 € (dont TVA : 31 600 €)

#### Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à HAM, le 12.12.2022

Le Président,



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**106 Rue du Maréchal Leclerc  
80400 EPPEVILLE**DECISION N° 2023-13**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020 instituant un Droit de Prémption Urbain (DPU) dans les communes dotées d'un document d'urbanisme et autorisant le Président à déléguer ce droit de prémption urbain aux communes membres pour acquérir des biens par voie d'aliénation en vue de régler les affaires communales ;

**DECIDE :****Article 1 :**

Il est décidé de déléguer le droit de prémption urbain à la commune d'HOMBLEUX afin qu'elle puisse acquérir par voie d'aliénation les biens faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°2023-120 et 121 concernant les parcelles suivantes :

E	702	8 A Rue de la Poste	00 ha 04 a 09 ca
E	701	8 C Rue de la Poste	00 ha 02 a 86 ca
Superficie totale =			00 ha 06 a 95 ca

en vue de régler une affaire communale.

**Article 2 :**

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

à Madame la sous-préfète de Péronne.

Fait à HAM, le 07 juin 2023

Le Président,  
José RIOJA





**DECISION N° 2023-14**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, autorisant le Président à préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée,

Vu l'annonce au BOAMP sous la référence N° 23-20537, publiée le 13 février 2023,

Vu le marché d'installation d'une chaudière biomasse avec silo de stockage au 106 Rue du Maréchal Leclerc, 80400 EPPEVILLE au siège de la CCES,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 mars 2023,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché au candidat suivant, pour une durée d'exécution de 7 mois et ce à compter du 09 mars 2023

- Marché d'installation d'une chaudière biomasse avec silo de stockage au 106 Rue du Maréchal Leclerc 80400 EPPEVILLE à la société KP HABITAT pour la somme suivante : 195.923,80€ HT

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat

Fait à EPPEVILLE, le 05 juin 2023,

Le Président,

José RIOJA



**DECISION N° 2023-15**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, fixant les délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

**DECIDE :****Article 1 :**

- D'adopter le projet de travaux de rénovation et de mise aux normes du dojo de Nesle et des courts de tennis couverts pour un montant de travaux estimé à :

DOJO GYMNASSE DE NESLE	Montant HT
Rénovation du bardage extérieur	24 500.00 €
Reprise des pieds de charpente	16 840.00 €
TENNIS COUVERT DE HAM	
Reprise des pieds de charpente	23 735.00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>65 075,00 €</b>

**Article 2 :**

- De solliciter l'aide du Conseil Départemental.

**Article 3 :**

	Investissement HT	
<b>Aides Publiques (subventions) :</b>	<b>40 %</b>	<b>26 030 €</b>
- Conseil Départemental de la Somme	40 %	26 030 €
<b>Communauté de Communes</b>	<b>60 %</b>	<b>39 045 €</b>
- Fonds propres (autofinancement)	60 %	39 045 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>65 075 €</b>

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à HAM, le 01/09/23

Le Président,


  
 José RIQUEIA

# DECISION N° 2023-16

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 080-200070985-20231122-DECIS\_2023\_16-AR



Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, fixant les délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

## DECIDE :

### Article 1 :

- D'adopter le projet de travaux de construction de 45 terrains de pétanque à l'arrière de la maison des jeunes située route de Ham à Nesle pour un montant de travaux de 39 280 € HT

### Article 2 :

- De solliciter l'aide du Conseil Départemental.

### Article 3 :

- D'adopter le plan de financement suivant :

Investissement HT		
<b>Aides Publiques (subventions) :</b>	<b>80 %</b>	<b>31 424.00 €</b>
- Conseil Départemental de la Somme	40 %	15 712.00 €
- FEADER / LEADER	40 %	15 712.00 €
<b>Communauté de Communes</b>	<b>20 %</b>	<b>7 856.00 €</b>
- Fonds propres (autofinancement)	20 %	7 856.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>39 280 €</b>

### Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à HAM, le 22/11/23

Le Président,

José RIOJA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME**

106 rue du maréchal Leclerc,  
80400 EPPEVILLE

**DECISION N° 2023-17**

**ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET MANDATAIRE SUPPLEANT**  
**STRUCTURE MULTI ACCUEIL HAM STRAM GRAM**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la délibération du 11 janvier 2017, autorisant le président à créer les régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2017-3 en date du 23 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour la structure multi accueil HAM STRAM GRAM,

Vu la décision N°2019-24 relatif à l'acte constitutif de la régie de recette pour la structure multi accueil Ham Stram Gram et portant modification sur l'article 5 nommant les différents modes de recouvrement.

Vu les candidatures de Madame VINCENT Audrey au poste de régisseur titulaire et de Madame BONNET Katleen au poste de mandataire suppléant, en date du 16 novembre 2023.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2023,

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** – Madame VINCENT Audrey est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame VINCENT Audrey sera remplacée par Madame BONNET Katleen, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** – Madame VINCENT Audrey percevra une indemnité de manquement des fonds de 140,00 €.

**ARTICLE 4** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ou dépensées ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée.

**ARTICLE 5** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, ni effectuer de dépenses non mentionnées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 6** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

Fait à EPPEVILLE, le 18 novembre 2023,

Le Président,  
José RIOJA



Signature précédée de la formule  
« Vu pour acceptation »  
Le régisseur titulaire,

*Vu pour acceptation*

Signature précédée de la formule  
« Vu pour acceptation »  
Le mandataire suppléant,

*Vu pour acceptation*

# DECISION N° 2023-18

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 080-200070985-20231122-DECIS\_2023\_18-AR



Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-186, fixant les délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président.

## DECIDE :

### Article 1 :

- D'adopter le projet de travaux de construction de 45 terrains de pétanque à l'arrière de la maison des jeunes située route de Ham à Nesle pour un montant de travaux de 39 280 € HT

### Article 2 :

- De solliciter l'aide du FEADER via le LEADER GAL

### Article 3 :

- D'adopter le plan de financement suivant (En cas de financement externe inférieur au prévisionnel le reste à charge sera supporté par la Communauté de Communes) :

	Investissement HT	
<b>Aides Publiques (subventions) :</b>	<b>80 %</b>	<b>31 424.00 €</b>
- Conseil Départemental de la Somme	40 %	15 712.00 €
- LEADER – LEADER GAL	40 %	15 712.00 €
<b>Communauté de Communes</b>	<b>20 %</b>	<b>7 856.00 €</b>
- Fonds propres (autofinancement)	20 %	7 856.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>39 280 €</b>

### Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :

- Au représentant de l'Etat.

Fait à HAM, le 22/11/23

Le Président,

José RIOJA



**DÉCISION 2023-19**  
**DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE**  
**JARDINS EN SCENE**

**N° AG.** Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-186 du 24 novembre 2022 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président, en particulier l'article lui permettant de « prendre toutes les décisions relatives au montage de dossier et au dépôt des subventions auprès des financeurs dans le cadre des activités de la Communauté de Communes » ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de la part de de la Région ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De solliciter une subvention auprès de la Région pour l'organisation de « Jardins en scène ».

Le montant de l'opération s'élève en totalité 9 452,15 € TTC.

Le plan de financement se décline comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>REGION</b>	5 000€ (52,90%)
<b>Communauté de Communes de l'Est de la Somme</b>	4 252,15€ (44,99%)
<b>Commune de Bethencourt sur Somme</b>	200€ (2,11%)
<b>TOTAL TTC</b>	<b>9 452,15 €</b>

**Article 2** : De signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Article 3** : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Péronne ;
- Madame la Trésorière Principale de Montdidier.

**Article 4** : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens étant précisé que ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- par la saisine de M. le Préfet de la Somme en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Cette décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à Eppeville, le 19 décembre 2023

**Monsieur le Président,**





**DECISION N°2023-20**

**Modification de l'acte constitutif d'une régie d'avances des services techniques de la CCES**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, en la personne de Monsieur José RIOJA,

Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance no 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2022 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 100 en date du 22 mai 2023 instituant une régie d'avances pour les services techniques de la CCES,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/12/2023.

**ARRETE :**

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté n°100 en date du 22 mai 2023 est modifié. La régie pourra également payer les dépenses suivantes :

- Abonnement à des logiciels informatiques Comptes d'imputation : 6512 et 6518
- Achats de jeux vidéo et d'applications pour la médiathèque Compte d'imputation : 6065

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et le comptable public assignataire de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eppeville, le 19 décembre 2023

Le Président,



José RIOJA